

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 10 novembre 2014

**COMMUNE DE
BERNISSART
7320**

PRESENTS : MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre;

WATTIEZ L., BRANGERS J-M., MARIR K., CORNELIS A.,
DELFANNE F., Echevins;

BLOIS G., WILLOCQ W., PATTE C., PORTOGALLO J., SAVINI A-M.,
DRUMEL A., DELPOMDOR D., MARICHAL M., PAPANTONIO-
CIAVARELLA A., MONNIEZ C., WATTIEZ F., NIS R., RASSENEUR M.,
LECOMTE J-C., Conseillers ;

OBJET : Impôt sur immeubles
Inoccupés.

BILOUET V., Directrice générale .

LE CONSEIL COMMUNAL,

Délibérant en séance publique ;

Revu sa délibération du 4 novembre 2013 approuvant le règlement-
taxe sur les immeubles inoccupés exercices 2014 à 2019;

Considérant qu'il y a lieu d'ajouter à l'art.1^{er} 3^o e^o , dans la liste des
immeubles incompatibles, les immeubles **« dont l'état du clos (c'est-à-dire des
murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture,
charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est
structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le
permis unique en tenant lieu, est périmé »** ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus
particulièrement les articles L1133-1,1133-2,1122-30 et 1122-31 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière
d'établissement et de recouvrement de taxes communales, plus particulièrement
les articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la
Décentralisation ;

Vu le décret du 19 décembre 2012 (M.B. 21.12.2012 p.87.230)
contenant le budget général des recettes de la Région wallonne pour l'année
budgétaire 2013 et notamment son chapitre 3 relatif aux dispositions relatives aux
sites d'activité «économique désaffecté» ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le
Gouverneur ou le Collège communal en matière de réclamation contre une
imposition provinciale ou communale ;

Vu les instructions budgétaires en matière de taxes et redevances ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu la communication du projet de délibération en date du 28 octobre
2014 à la Directrice financière conformément à l'article L1124-40§1^{er}, 3^o Du Code
de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable remis par la Directrice financière en date du 10
novembre 2014 et joint en annexe;

Séance du 10 novembre 2014

**COMMUNE DE
BERNISSART
7320**

PRESENTS : MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre;

WATTIEZ L., BRANGERS J-M., MARIR K., CORNELIS A.,
DELFANNE F., Echevins;

BLOIS G., WILLOCQ W., PATTE C., PORTOGALLO J., SAVINI A-M.,
DRUMEL A., DELPOMDOR D., MARICHAL M., PAPANTONIO-
CIAVARELLA A., MONNIEZ C., WATTIEZ F., NIS R., RASSENEUR M.,
LECOMTE J-C., Conseillers ;

OBJET : Impôt sur immeubles
Inoccupés.

BILOUET V., Directrice générale .

Sur proposition du Collège communal.

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : §1. Il est établi, pour les exercices de 2015 à 2019, une taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés

- les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1.000 m² visés par le décret du 27 mai 2004 ;
- les biens du domaine public et ceux du domaine privé de l'Etat entièrement affectés à un service public ou à un service d'utilité générale.

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

1° immeuble bâti : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé ;

2° immeuble sans inscription : l'immeuble ou la partie d'immeuble) bâti pour lequel aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;

3° immeuble incompatible : indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti :

a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé, soit que ledit

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 10 novembre 2014

**COMMUNE DE
BERNISSART
7320**

PRESENTS : MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre;

WATTIEZ L., BRANGERS J-M., MARIR K., CORNELIS A.,
DELFANNE F., Echevins;

BLOIS G., WILLOCQ W., PATTE C., PORTOGALLO J., SAVINI A-M.,
DRUMEL A., DELPOMDOR D., MARICHAL M., PAPANTONIO-
CIAVARELLA A., MONNIEZ C., WATTIEZ F., NIS R., RASSENEUR M.,
LECOMTE J-C., Conseillers ;

OBJET : Impôt sur immeubles
Inoccupés.

BILOUET V., Directrice générale .

établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu du décret susmentionné ;

b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;

c) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement ;

d) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale ;

e) dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;

4° immeuble inoccupé : l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti répondant à la définition d'immeuble sans inscription ou d'immeuble incompatible, ou les deux ;

§2 Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois.

Article 2 : La taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 3 : Le taux de la taxe est fixé à **75 €** par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c.-à-d. celle où se trouve la porte d'entrée principale.

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 10 novembre 2014

**COMMUNE DE
BERNISSART
7320**

PRESENTS : MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre;

WATTIEZ L., BRANGERS J-M., MARIR K., CORNELIS A.,
DELFANNE F., Echevins;

BLOIS G., WILLOCQ W., PATTE C., PORTOGALLO J., SAVINI A-M.,
DRUMEL A., DELPOMDOR D., MARICHAL M., PAPANTONIO-
CIAVARELLA A., MONNIEZ C., WATTIEZ F., NIS R., RASSENEUR M.,
LECOMTE J-C., Conseillers ;

OBJET : Impôt sur immeubles
Inoccupés.

BILOUET V., Directrice générale .

Le montant de la taxe est obtenu comme suit : taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

Dans le cas d'un immeuble comprenant plusieurs logements, le montant de la taxe, calculé comme précisé au paragraphe 1^{er} du présent article, est réparti, pour chaque logement inoccupé, en fonction de la surface qu'il occupe en rapport à la surface totale de l'immeuble.

Article 4 : Exonérations :

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel de jouissance démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

Sont également exonérés de la taxe :

- les immeubles bâtis inoccupés pour cause de travaux en cours et ce, pour une période maximale de 3 ans. Le délai débute à la date du premier constat ;
- les immeubles mis en vente. La période d'exonération est limitée à 10 mois à dater du premier constat ;
- les immeubles vendus, la période d'exonération est limitée à 10 mois à dater du premier constat ;

Article 5 : l'administration communale appliquera la procédure de constat suivant :

§ 1^{er} a) Les fonctionnaires désignés par le collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé depuis une période de six mois.

b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier,...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.

c) Le titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole,

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 10 novembre 2014

**COMMUNE DE
BERNISSART
7320**

PRESENTS : MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre;

WATTIEZ L., BRANGERS J-M., MARIR K., CORNELIS A.,
DELFANNE F., Echevins;

BLOIS G., WILLOCQ W., PATTE C., PORTOGALLO J., SAVINI A-M.,
DRUMEL A., DELPOMDOR D., MARICHAL M., PAPANTONIO-
CIAVARELLA A., MONNIEZ C., WATTIEZ F., NIS R., RASSENEUR M.,
LECOMTE J-C., Conseillers ;

OBJET : Impôt sur immeubles
Inoccupés.

BILOUET V., Directrice générale .

commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2 Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a.

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1^{er}.

§3 Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1^{er}.

§4 La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au § 1^{er}.

Article 6 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule la taxe sur les secondes résidences sera due.

PROVINCE DU HAINAUT

ARRONDISSEMENT D'ATH

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 10 novembre 2014

**COMMUNE DE
BERNISSART
7320**

PRESENTS : MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre;

WATTIEZ L., BRANGERS J-M., MARIR K., CORNELIS A.,
DELFANNE F., Echevins;

BLOIS G., WILLOCQ W., PATTE C., PORTOGALLO J., SAVINI A-M.,
DRUMEL A., DELPOMDOR D., MARICHAL M., PAPANTONIO-
CIAVARELLA A., MONNIEZ C., WATTIEZ F., NIS R., RASSENEUR M.,
LECOMTE J-C., Conseillers ;

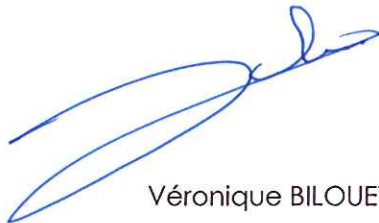
OBJET : Impôt sur immeubles
Inoccupés.

BILOUET V., Directrice générale .

Article 9 La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon et aux services concernés.

PAR LE CONSEIL :


La Directrice générale,



Véronique BILOUET



Le Bourgmestre,



Roger VANDERSTRAETEN